



**Souppes-sur-Loing**

Département de Seine-et-Marne  
Arrondissement de Fontainebleau

**CONSEIL MUNICIPAL du 27 juin 2017**  
**Délibération n° 2017-06(02)-09\_70**  
**Modification du Droit de Prémption Urbain (DPU)**

**Date**  
**convocation :**  
19/06/2017

**Date**  
**d'affichage :**  
20/06/2017

**Nombre de**  
**conseillers :**  
29

**En exercice :**  
28

**Présents :**  
19

**Procurations :**  
3

**Votants :**  
22

L'an deux mil dix-sept, le vingt-sept juin, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de SOUPPES SUR LOING, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de **Monsieur Pierre BABUT, Maire.**

**Etaient Présents :**

Monsieur BABUT Pierre, **Maire**

MM. VILFLOSE Annie, VILETTE Nathalie, CAMMARATA Gérard, KAYSER Patricia, POUJADE Jean-Yves, **Adjoint au Maire**

MM. LECOINTRE Roger, BERRY Claude, MONOD Pierre, BISSON Brigitte, DUPONT Marie-Claude, FROT Yvonne, BAPTISTA Alain, MARTIN Patrice, COUPE Jean-Paul, RETIF Françoise, GRAINE Assia, PEREIRA Serge BRABANT Michel, **Conseillers Municipaux.**

**Absents excusés :** MM. PREVOST Denis (pouvoir à M. BABUT), ROBLAIN Maurice (pouvoir à Mme VILFLOSE), OLIVIERO Patricia, De LOUVIGNY Agathe, (pouvoir à Mme KAYSER), MEUNIER Noëlle,

**Absents:** MM. COCHEPIN Philippe, BRENIAUX Pascal, LEBOIS Eliette, KERMARREC Thierry.

**Secrétaire de séance :** Madame GRAINE Assia

L'article L 211.1 du Code de l'Urbanisme permet aux communes dotées d'un PLU approuvé d'appliquer un droit de préemption, sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future telles qu'elles sont définies au PLU.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou d'ouvrages collectifs par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations.

Il avait été institué sur les zones urbanisées ou à urbaniser du POS approuvé en 1999

Afin de continuer à exercer cette possibilité et de l'adapter au nouveau zonage des zones urbaines et à urbaniser du PLU approuvé, il est proposé au Conseil Municipal de modifier le DPU pour l'appliquer à l'ensemble des terrains couverts les zones urbaines « U » ou à urbaniser « AU »

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L211.1 et suivants et R211.1 à 8

VU la délibération en date du 1<sup>er</sup> décembre 1999 instituant le droit de préemption urbain

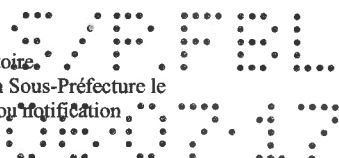
VU le PLU approuvé par délibération n° 2017-06(02)-08\_69 en date du 27 juin 2017

CONSIDERANT que le périmètre des zones urbaines et à urbaniser a évolué

CONSIDERANT qu'il est opportun d'adapter l'application du DPU à ces nouveaux périmètres,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a décidé, à l'unanimité :

Certifié exécutoire.  
Après dépôt en Sous-Préfecture le  
et publication ou notification



Conseil Municipal du 27 juin 2017

- De décider de modifier le périmètre d'application Droit de Prémption Urbain (DPU) et de l'appliquer sur les zones urbaines « U » ou à urbaniser « AU » du PLU approuvé le 27 Juillet 2017.
- de préciser que le droit de Prémption Urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une insertion dans deux journaux :
  - L'Eclaireur du Gâtinais
  - La République de Seine et Marne

Le périmètre d'application du DPU est annexé au dossier de PLU.

Copie de la délibération et du plan annexé sera transmise à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Directeur départemental des services fiscaux
- Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre départementale notariale
- Au barreau constitué près du tribunal de grande instance
- Au greffe du même tribunal.

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de prémption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits, et ont signé avec Nous les membres présents.



Pour extrait certifié conforme  
Le Maire,